



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carte nationale d'identité

Question écrite n° 17840

### Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la vulnérabilité des cartes d'identité françaises : rien de plus facile que d'en changer la photographie ou de les « nettoyer » et de retaper ensuite une nouvelle identité. Elle pense qu'il serait urgent d'instaurer dans notre pays des pièces d'identité infalsifiables. Elle se réfère à ce sujet davantage aux modèles allemands, protégés par un film plastique et dont le nom est imprimé sur la photo, qu'aux cartes de séjour en France dont la fiabilité est discutable et souvent mise en défaut. Parallèlement, il est impératif de recueillir les empreintes de l'intéressé au moment du dépôt de la fiche de demande de carte d'identité. Elles sont indispensables pour retrouver son identité de référence, si nécessaire. Ces deux mesures couplées permettraient de faire l'économie de 2 millions de délits par an et auraient le double avantage de freiner la délinquance et de désengorger des tribunaux surchargés.

### Texte de la réponse

La carte nationale d'identité cartonnée créée par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 étant un document trop aisément falsifiable notamment par substitution de photographies, il a été décidé de mettre en place un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité prévoyant également lors de la constitution du dossier de demande de carte nationale d'identité, le relevé d'une empreinte digitale du demandeur qui, conservée au dossier, ne peut être utilisée qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité ou de l'identification d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire (décrets no 87-178 et no 87-179 du 19 mars 1987). Ce système, conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes, mis en application en avril 1988, à titre expérimental, dans le département des Hauts-de-Seine a été étendu à trois autres départements à la fin de l'année 1993 (Essonne, Moselle, Mayenne). Le programme de généralisation de ce document à l'ensemble du territoire français qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les faux documents, contre la fraude et l'usurpation d'identité, lutte qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale a commencé cette année (39 départements concernés) et s'achèvera à la fin de l'année 1995. La nouvelle carte nationale d'identité sécurisée dont les dimensions et la présentation sont conformes à une norme de l'organisation internationale de l'aviation civile, répond parfaitement à l'objectif mentionné ci-dessus grâce aux sécurités qui sont prévues. Elle se présente sous forme plastifiée avec une trame en papier fiduciaire recouvert d'une impression de sécurité (bleu-vert) et comporte plusieurs sécurités et protections dont certaines sont gardées secrètes. En outre, la photographie sur laquelle figurent les initiales du titulaire et qui est numérisée au cours du processus de fabrication de la carte, fait partie intégrante du support papier, ce qui ne permet plus les fraudes par substitution de photos. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer encore la sécurité du titre et faire ainsi échec aux tentatives de contrefaçon et de falsification permises par des techniques modernes de reprographie (copies couleur et imprimantes laser associées) mises sur le marché depuis la conception initiale de la carte sécurisée. À cet égard, la carte qui sera délivrée dès le mois d'octobre 1994 comportera au recto et au verso un dispositif nacre changeant de couleur en fonction de l'angle de vision et évidemment non photocopiable, ce qui permettra notamment de faciliter la reconnaissance de son authenticité par les services de police et de gendarmerie ainsi que par les commerçants. Il est important de souligner que le renforcement des sécurités de la nouvelle carte

sera complete par une securisation des documents d'etat civil (extraits d'acte de naissance) et de nationalite francaise (certificats de nationalite francaise...) necessaires a la delivrance de la carte nationale d'identite. Il a donc ete decide en liaison avec le ministere de la justice de mettre en oeuvre les decisions suivantes : la delivrance des documents d'etat civil et de nationalite francaise sur un papier securise ; l'experimentation d'une nouvelle organisation de la transmission des documents d'etat civil pour verifier l'authenticite de ces documents ; la production par le demandeur au guichet de depot de la demande d'une justification complementaire (piece d'identite) permettant de verifier que la piece d'etat civil s'applique bien a lui. L'ensemble du dispositif qui a ete mis en place ou qui va l'etre dans un avenir proche, repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17840

**Rubrique :** Papiers d'identite

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4341

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5056